



Décision individuelle n°311/2021

Pétitionnaire : Ludmilla LEBRUN – Gardienne du Refuge de La Lavey

Adresse : Refuge de la Lavey - 38520 Saint Christophe en Oisans

Nature de la demande : Autorisation de campement provisoire

Localisation : Commune de Saint-Christophe-en-Oisans

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 09 juin 2021 par Madame Ludmilla LEBRUN, gardienne du refuge de La Lavey ;

Considérant que les dortoirs aides-gardiens vont être rénovés cet été. Ces tentes ont vocation à les abriter pdt les travaux ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « à proximité du refuge dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante pour l'implantation de tentes de dimensions adaptées aux besoins » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Ludmilla LEBRUN, gardienne du refuge de La Lavey, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement pour les besoins d'hébergement des aides-gardiens pendant la phase rénovation des dortoirs des aides-gardiens du refuge, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. 1 à 2 tentes et de couleur discrète verte sont autorisée pour le campement des aides-gardiens,
2. les tentes seront installées à proximité immédiate du refuge, dans un endroit discret, non directement visible depuis le sentier d'arrivée,
3. les tentes seront démontées dès qu'elles seront non-utilisées sur plusieurs jours,

4. les tentes seront démontées à l'issue de la période, soit au 30 septembre 2021,
5. affichage que ces tentes sont mises en place par le refuge dans le cadre des travaux de rénovation des dortoirs des aides-gardiens et ont un caractère exceptionnel,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 15 juin au 30 septembre 2021 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 10 juin 2021,

Le Directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.